

**Objet : Organisation du module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur à destination des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou des porteurs d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitude pédagogique ou le certificat de cours normaux techniques moyens.**

**Réseaux : Tous réseaux**  
**Niveaux et Services : Fondamental et secondaire**  
**Période : -**

- Ä **A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;**
- Ä **A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;**
- Ä **A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;**
- Ä **Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;**
- Ä **Aux chefs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française ;**
- Ä **Aux membres des services d'inspection ;**
- Ä **Aux chefs de service de l'Administration centrale ;**
- Ä **Aux syndicats du personnel enseignant.**

**Autorités : A.G.P.E. – S.G.C.C.R.S.**

**Signataire : Alain BERGER,**  
**Administrateur général**

**Gestionnaires : A.G.P.E. – S.G.C.C.R.S.**  
**Personnes-ressources :**

**Référence : AB/JL/JYW**

**Nombre de pages : 3**

Complémentaire aux circulaires n°2918 du 15 octobre 2009 et n° 2929 du 29 octobre 2009, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des modalités d'inscription au module de formation à la pédagogie de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur à destination des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou des porteurs d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ou le certificat de cours normaux techniques moyens (CNTM) (Titre II du décret du 30 avril 2009 portant exécution du protocole d'accord du 20 juin 2008 conclu pour la période 2009-2010 avec les organisations syndicales représentatives du secteur de l'enseignement).

### **Condition d'accès au module de formation**

Les membres du personnel réunissant les deux conditions suivantes peuvent introduire une demande de participation au module de formation *via le site de l'Institut de la formation en cours de carrière* (IFC) à l'adresse [www.ifc.cfwb.be](http://www.ifc.cfwb.be) :

-1) Etre porteur du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme de niveau universitaire complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) ou le certificat de cours normaux techniques moyens (CNTM) ;

-2) Etre porteur du titre requis pour la fonction de l'enseignement secondaire supérieur analogue à la fonction correspondante du niveau secondaire inférieur ou de niveau fondamental, telle que déterminée par le Gouvernement (cfr tableau de l'article 2 de l'AGCF du 14 mai 2009).

La validité des demandes de participation sera examinée par l'Administration générale du personnel de l'enseignement (AGPE). **Seules les personnes dont l'AGPE aura validé la demande de participation au module de formation pourront s'inscrire aux 2 volets de la formation.**

**Pour les formations organisées en 2011, les demandes de participation doivent être introduites sur le site de l'IFC pour le vendredi 10 juin 2011 au plus tard.**

**Pour les formations organisées en 2012 et au cours des années suivantes, les demandes de participation doivent être introduites sur le site de l'IFC pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.**

### **Remarque :**

-Les membres du personnel réunissant les deux conditions visées ci-dessus mais bénéficiant déjà du barème 501 ne doivent pas s'inscrire au module de formation,

-Avant de formuler une demande de participation, il est recommandé au membre du personnel de vérifier dans la circulaire 2918 du 15/10/2009 s'il ne peut pas bénéficier du barème 501 sans devoir suivre le module de formation. En effet, dans un certain nombre de cas énumérés dans la circulaire 2918, le membre du personnel peut obtenir le barème 501 sans devoir suivre le module de formation.

## **Priorité**

Ont accès par priorité au module, les membres du personnel remplissant les deux conditions visées ci-dessus qui sont désignés ou engagés à titre temporaire, ou nommés ou engagés à titre définitif, dans une fonction au niveau de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur.

Cependant, dans le cas où le nombre de demandes de participation validées serait plus important que le nombre de participants prévus dans les formations de l'année concernée par la demande, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction au niveau de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire inférieur sera prioritaire par rapport au membre du personnel qui y est désigné ou engagé à titre temporaire et cela, selon l'ordre chronologique de la date de sa nomination ou de sa désignation, puis le cas échéant, en fonction de sa date de naissance.

## **Contenu du module**

Le module compte 60 heures et comprend deux volets :

- 1° Un volet consacré à la psychologie cognitive de l'enfant ;
- 2° Un volet consacré à la didactique de la discipline enseignée.

## **Organisation et sanction de la formation**

Sauf nécessité liée à son contenu, le module est organisé en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires.

Les membres du personnel qui suivent le module sont considérés comme en activité de service.

Chacun des volets du module se clôture par une épreuve sanctionnée par une attestation de réussite.

Les candidats qui ont suivi les deux volets du module reçoivent une attestation de fréquentation pour chacun de ces volets.

Seuls les candidats qui fournissent une attestation prouvant qu'ils ont effectivement suivi au moins 75% de la durée de chacun des volets du module sont admis à présenter l'épreuve qui sanctionne chacun des volets du module.

Pour chaque épreuve, les candidats sont soit admis, soit refusés.

Les voies de recours habituellement applicables au sein des établissements d'enseignement visés à l'article 26 du décret du 30 avril 2009 précité sont d'application pour ce qui concerne les décisions prises par ces établissements dans le cadre de la certification des modules qu'ils dispensent. Le cas échéant, les modalités d'application de ces voies de recours sont adaptées par ces établissements aux spécificités du Titre II du même décret.

**Date d'octroi du barème 501**

Le barème 501 sera accordé le premier jour du mois qui suit la délivrance du certificat de réussite du module de formation au membre du personnel concerné.

**L'Administrateur général,**

**Alain BERGER**